

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 92 (2001)¹ sur les suites à donner à la Conférence «Villes et régions: la diversité culturelle essentielle à une Europe unie» (Innsbruck, 11-12 décembre 2000)

Le Congrès,

1. Rappelant ses travaux antérieurs sur les politiques culturelles des villes et régions européennes et, en particulier, la Déclaration de Bordeaux sur la régionalisation (1978) (paragraphe 31), les Conférences de Brême (mai 1983) et de Florence (mai 1987), ainsi que le 6^e Forum économique des régions d'Europe (Weimar, 3-4 mai 1999) consacré à «La culture en tant que facteur économique»;

2. Tenant compte de:

– la Recommandation Rec(2000)1 du Comité des Ministres sur la promotion de la coopération transfrontalière entre les collectivités ou autorités territoriales dans le domaine culturel (adoptée le 12 janvier 2000), et

– la Déclaration sur la diversité culturelle adoptée par le Comité des Ministres le 7 décembre 2000;

3. Sur la base de la Déclaration finale de la Conférence d'Innsbruck (11-12 décembre 2000), adoptée à l'unanimité des participants le 12 décembre 2000;

4. Déplorant les disparités qui existent en matière d'équipements culturels entre les Etats membres ainsi qu'entre les régions et communes européennes;

5. Considérant que:

a. l'accès à la culture est un droit de l'homme;

b. les politiques culturelles doivent donner à chacun le droit à la parole et permettre l'accès de tous à la culture;

c. la promotion culturelle est un moyen essentiel de prévention pour les jeunes défavorisés qui peut permettre d'éviter, ou au moins limiter, les violences urbaines;

d. la culture vit de la tradition, mais avant tout de la création et des échanges;

e. les nouvelles possibilités de communication à l'échelle mondiale, les voyages et les migrations, permettent un métissage favorable au développement culturel et à la création;

f. le domaine culturel est un secteur privilégié d'action des collectivités locales et régionales, dans le respect du principe de subsidiarité tel qu'il découle de la Charte européenne de l'autonomie locale et du projet de charte européenne de l'autonomie régionale;

g. la création artistique doit être encouragée dans les villes et régions européennes face aux tendances actuelles d'uniformisation liées à la mondialisation;

h. l'échange entre les cultures (nationales, régionales et locales) est un des outils permettant d'avancer vers l'unification européenne, qui ne peut se fonder sur l'uniformité des langues ou des cultures;

i. les biens culturels présentent une spécificité propre; ils ne peuvent être assimilés à des biens économiques et commerciaux ordinaires;

j. toutes les langues, qu'elles soient nationales, régionales ou locales, sont d'égale dignité;

k. la préservation de la diversité linguistique de l'Europe est essentielle au développement harmonieux de nos sociétés. Il est donc nécessaire:

i. de promouvoir la langue maternelle, qui s'avère être un élément indispensable au développement et à l'identité de la personne;

ii. de développer l'enseignement des langues à trois niveaux; la langue maternelle, la langue nationale et d'autres langues de grande communication, en tant qu'outils de communication et d'échange;

iii. d'éviter les conflits linguistiques basés sur des revendications exclusives;

l. les langues se prêtent à une pratique plurielle; chaque individu peut, en effet, acquérir des compétences linguistiques dans plusieurs langues;

6. Recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe:

a. d'inviter le Conseil de la coopération culturelle (CDCC) et ses comités spécialisés à:

i. prendre en compte la dimension locale et régionale dans ses activités concernant la coopération intergouvernementale, en particulier s'agissant des projets Mosaic et Stage, portant sur les politiques culturelles dans les Balkans et le Caucase, dans le cadre de l'analyse et de l'amélioration des politiques culturelles des pays du Conseil de l'Europe;

ii. associer le CPLRE à ses programmes de coopération intergouvernementale afin de créer des relations durables et des synergies entre les différentes composantes de la coopération culturelle au sein du Conseil de l'Europe;

iii. reconnaître le rôle important de la culture dans la prévention des conflits et, dans ce contexte, associer les villes et régions européennes aux projets qui seront mis en œuvre dans ce domaine par le Comité de la culture du CDCC;

b. d'inviter la Commission européenne:

i. à pleinement mettre en œuvre l'article 151 du traité instituant la Communauté européenne (titre XII, «culture»), en particulier les paragraphes 1, 3 et 4:

– «La Communauté contribue à l'épanouissement des cultures des Etats membres dans le respect de leur diversité nationale et régionale, tout en mettant en évidence l'héritage culturel commun», en reconnaissant dans ce domaine le rôle essentiel des villes et régions d'Europe;

– «La Communauté et les Etats membres favorisent la coopération avec les pays tiers et les organisations internationales compétentes dans le domaine de la culture et, en particulier, avec le Conseil de l'Europe»;

– «La Communauté tient compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du présent traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures»;

ii. à accorder une place beaucoup plus importante à la culture dans ses programmes destinés aux pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne ainsi que dans les programmes financés par les fonds structurels, en particulier s'agissant des projets visant à développer la coopération transfrontalière et interrégionale entre collectivités territoriales (en particulier dans le programme Interreg);

c. d'inviter les Etats membres du Conseil de l'Europe:

i. à appliquer pleinement le principe de subsidiarité dans le domaine culturel et, par conséquent, à octroyer aux villes et régions les compétences et les moyens suffisants leur permettant de disposer de la marge de manœuvre

nécessaire au maintien et à la protection de la diversité culturelle;

ii. à appuyer la préparation de nouveaux instruments juridiques internationaux (en particulier dans le cadre de l'Unesco) dans le but de promouvoir la diversité culturelle et linguistique, visant à définir plus clairement les droits et les rôles des différents niveaux de pouvoir (local, régional, national);

iii. à ratifier, s'ils ne l'ont pas encore fait, la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires et à prendre les mesures nécessaires pour que cette charte soit appliquée dans tous les pays européens, dans la mesure où les langues régionales ou minoritaires parlées dans les régions et les villes constituent des éléments importants et précieux de l'héritage culturel européen;

iv. à participer activement à l'Année européenne des langues 2001;

v. à examiner l'implantation des grands équipements culturels, dans le cadre d'une politique globale d'aménagement du territoire, dans le but de réduire les disparités entre régions, ainsi qu'entre les centres urbains, les périphéries et le monde rural;

vi. à favoriser la diversité culturelle dans le monde rural en tant qu'élément essentiel au développement durable et au maintien des traditions qui s'y rattachent.

1. Discussion par le Congrès et adoption le 31 mai 2001, 3^e séance (voir Doc. CG (8) 9, projet de recommandation présenté par M^{me} V. Dirksen et M. T. Souladze, rapporteurs).